

**Intérêts compensatoires : à chacun ses responsabilités**

La réponse à la question écrite no. 2180 « Intérêts compensatoires : comment éviter le sentiment d'injustice ? » appelle les constats suivants :

- le système d'imposition postnumerando (dès 2001) a introduit le calcul d'intérêts compensatoires positifs et négatifs et permet ainsi de pénaliser le contribuable qui n'a pas anticipé l'évolution à la hausse de sa taxation ;
- le contribuable responsable qui dépose sa déclaration dans les délais peut de ce fait se voir imputé des intérêts compensatoires négatifs, même si il s'acquitte scrupuleusement des acomptes facturés par le service des contributions ;
- depuis 2001, les Jurassiens ne disposent plus d'une échéance fixe puisqu'ils reçoivent leur décompte final (décision de taxation) au gré de l'avancement des dossiers ;
- cette procédure contrarie régulièrement les contribuables qui découvrent la complexité du système et se sentent grugés alors qu'ils ont le sentiment de s'être acquittés de leur devoir en toute bonne foi ;
- les sommes encaissées au titre des intérêts compensatoires négatifs dû à une mauvaise compréhension du système ne sont, à notre avis, pas négligeables (c.f. tableau réponse à la QE). La baisse du nombre de cas entre 2001 et 2005 ne permet pas de conclure à la pertinence du système dans la mesure où les citoyens les moins avertis se sentiront toujours injustement pénalisés.

Il faut aujourd'hui constater que le nouveau système d'imposition postnumerando basé sur la responsabilité individuelle suscite un sentiment d'injustice auprès de contribuables consciencieux. Le report de la responsabilité du calcul de l'impôt dû de l'administration sur le contribuable et le fait que la décision de taxation peut intervenir à des périodes différentes d'un cas à l'autre laissent planer le doute s'agissant du principe d'équité. La formule « nul n'est censé ignorer la loi » pousse ici le bon sens dans ses derniers retranchements, le citoyen moyen n'ayant pas forcément la capacité de comprendre les subtilités introduites par les fiscalistes. Le canton de Berne l'a compris en renonçant à percevoir un intérêt compensatoire négatif avant la taxation définitive. Cette dernière étant de la seule compétence de l'administration fiscale.

**Nous demandons dès lors au Gouvernement de modifier la Loi d'impôt de sorte que l'intérêt compensatoire négatif ne soit plus perçu avant que le contribuable ait connaissance de la décision du service des contributions au sujet de sa taxation.**

  
Patrice Kamber, député

A. Keya





